

Convention relative à la clôture de l'opération d'aménagement 2007-2013 de la mine de cuivre des Clausis – Projet « Géoparc » du programme « Les Hautes Vallées, la montagne en réseau » - PIT Interreg Alcotra

ENTRE

La commune de Saint-Véran,
1, place de l'Église, 05350 Saint-Véran
représentée par son maire,
Mathieu ANTOINE

Ci-après désignée par « **la commune** »

D'UNE PART,

ET

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Queyras,
3 580, route de l'Izoard, 05350 Arvieux,
représenté par son Président, Christian BLANC,

Ci-après désignée par « **le Parc** »,

D'AUTRE PART,

La commune de Saint-Véran et le Parc du Queyras sont ci-après individuellement ou collectivement
dénommés par la ou les « **partie(s)** »,

VU :

- Les statuts du Parc naturel régional du Queyras en vigueur ;
- La convention locale relative à la valorisation du site minier de Saint-Véran avec l'association de propriétaires de la mine de Clausis et la commune de Saint-Véran pour mise à disposition du site de 2001 conclue pour 30 ans ;
- La convention relative mise à la disposition d'ouvrages et de matériels du site minier de St-Véran entre l'Etat et le syndicat mixte du Parc Naturel du Queyras signé le 9 juillet 2001
- L'arrêté préfectoral de changement de destination d'ancien ouvrage minier le 14 mars 2007 (2007-68-1), concernant les sites en surface (poudrière, travers banc n°4 et n°5, ancien bâtiment en bord de piste et vestiges des installations de traitement du minerais).
- Le projet « Géoparc » inclus dans le Projet intégré transfrontalier « Les Hautes Vallées, la montagne en réseau » (F3) – Alcotra 2007-2013 ;
- La délibération n°407 du 18 mai 2009 de la commune de Saint-Véran approuvant le projet « Geoparc » dans le cadre du PIT « Les Hautes Vallées, la montagne en réseau » ;
- La délibération n°2009-35 du 18 décembre 2009 du Comité syndical du Parc naturel régional du Queyras approuvant la délégation de maîtrise d'ouvrage proposée par la commune de Saint-Véran ;
- La convention relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage pour le circuit d'interprétation de la mine de cuivre dans le cadre du projet précité, entre le Parc et la commune de Saint-Véran, signée le 11 janvier 2010, et son avenant signé le 15 juillet 2013 ;
- Les procès verbaux des comités syndicaux évoquant cette opération, en particulier ceux du 19/12/2017, 22/02/2018, 22/03/2018, 28/03/2019, 17/02/2020, 12/03/2020 ;
- Les courriers de la mairie de Saint-Véran adressé au Parc en date du 13 février 2023 et du 03 avril 2023 ;
- La réponse apportée à la commune par le Parc naturel régional du Queyras en date du 5 juin 2023 ;

PRÉAMBULE :

La commune de Saint-Véran s'est impliquée en tant que partenaire dans le projet « Géoparc », inclus dans le Programme intégré transfrontalier (PIT) coordonné par la Communauté de communes du Briançonnais au titre du programme INTERREG Alcotra 2007-2013, afin de valoriser la mine de cuivre des Clausis située dans son périmètre. La commune a confié en 2010 au Parc naturel régional du Queyras, titulaire de la concession de la mine, la maîtrise d'ouvrage déléguée de la réalisation d'un sentier d'interprétation. Un avenant signé le 15 juillet 2013 a modifié le contenu du projet car d'une part le projet d'interprétation avait été sous-estimé et d'autre part il est apparu essentiel de mettre en place des opérations de médiation et de formation. Le projet initialement chiffré à 72 000 € a donc été réévalué à 122 000 €. Cependant, les actions listées n'ont pas pu toutes être mises en œuvre et à l'issue du projet du PIT, la remontée finale des dépenses par le Parc s'est élevée à 98 434,80 €. A ce jour, la commune a remboursé 36 000 € au Parc et sa dette résiduelle s'élève donc à 62 484,53 €.

La commune de Saint-Véran conteste le remboursement intégral de cette somme car elle estime avoir subi un préjudice par la non-finalisation de la mission et la non-restitution de certains biens et services inscrits dans le récapitulatif des remontées de dépenses fourni par le Parc. De ce fait, elle propose d'acquitter la dette – pour solde de tout compte - à hauteur de 30 740 euros. Malgré des recherches dans ses archives, le Parc n'est pas en mesure d'apporter des justifications aux manquements soulevés. Cette opération remonte à plus de 10 ans, les agents en charge du dossier et les élus ont changé entraînant une perte d'information et l'existence d'une certain nombre de zones d'ombres sur l'exécution des tâches.

Les élus du Bureau du Parc, réunis le 16 mai 2023, ont exprimé leur souhait de clôturer définitivement cette opération, qui dure depuis des années et dont l'issue n'est totalement satisfaisante pour aucune des parties en acceptant pour solde de tout compte la proposition de la commune de verser au Parc la somme de 30 740 euros à condition en contrepartie que les responsabilités du Parc sur ce site soient définitivement déchargées.

ATTENDU QUE :

La commune de Saint-Véran et le Parc naturel régional du Queyras souhaitent tous deux solder définitivement l'opération d'aménagement de la mine de cuivre liée au programme Alcotra 2007-2013, dans l'intérêt commun des parties ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités permettant de solder définitivement le projet d'aménagement 2007-2013 de la mine de cuivre des Clausis – Projet « Géoparc », dans le cadre du programme « Les Hautes Vallées, la montagne en réseau » - PIT Interreg Alcotra ;

Il s'agit également de mettre en application l'accord à l'amiable trouvé entre les parties ;

Ainsi que de dégager définitivement la responsabilité du Parc naturel régional du Queyras sur le site de la mine de cuivre de Clausis, parcelle 217 section H.

Les **PARTIES** affirment ainsi leur volonté commune de mettre un terme au contentieux qui perdure depuis 2014.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DES PARTIES

La mise en œuvre de cette convention se décline de la manière suivante pour chacune des parties.

Le Parc s'engage à :

Ne pas demander la totalité des sommes restant dues par la commune (soit 62 484,53 euros) ;



Envoyé en préfecture le 15/11/2023
Reçu en préfecture le 15/11/2023
Publié le
ID : 005-250500600-20231114-2023_65-CC

Accepter pour règlement à l'amiable la somme de 30 740 euros ;
Dénoncer le bail emphytéotique conclu à titre gracieux avec la commune de Saint-Véran, courant jusqu'en 2031, pour la mise à disposition de la parcelle 217 section H ;
Prendre attache, en parallèle, auprès de l'État pour dénoncer la convention signée le 9 juillet 2001 qui le lie avec le Parc pour une durée de trente ans (juillet 2031), pour la mise à disposition des ouvrages de surface et de matériels du site minier.

La commune s'engage à :

Verser la somme négociée à l'amiable, soit 30 740 euros ;
Verser un premier acompte à hauteur de 10 000 € sur l'exercice 2023 (cf. courrier du 13/02/2023) et le solde sur l'exercice budgétaire 2024 ; Considérer comme révolues la convention passée et son annexe et estimer que le Parc est à jour de ses obligations vis-à-vis d'elle, y compris par rapport aux actions non réalisées par le Parc ou aux biens considérés comme non restitués ;
Accepter la révocation du bail emphytéotique qu'elle a conclu à titre gracieux avec le Parc jusqu'en 2031, pour la mise à disposition de la parcelle 217 section H ;
De dégager définitivement le Parc de toute responsabilité sur ce site et de renoncer à toutes poursuites à son encontre concernant l'aménagement du site de la mine.

ARTICLE 3 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Par la dénonciation des conventions qui le lie à la commune et à l'État, le Parc se désengage de toute responsabilités qui lui incombait sur ce site à compter de la signature du présent document d'une part, et de la finalisation des formalités à accomplir avec l'État d'autre part.

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

La commune devra solder au plus tard sa dette avant le terme de l'année 2024. Un titre sera émis par le Parc à cet effet après signature du présent document. Le Trésor public aura pour rôle d'exécuter le virement relatif au bénéfice du Parc.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès sa date de signature et court jusqu'à l'extinction de la dette liée au programme Alcotra 2007-2013.

ARTICLE 6 - LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires originaux à Arvieux,
le

Pour la commune de Saint-Véran

Pour le Parc Naturel Régional du Queyras



MONVISO
BIOSPHERE



Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le

ID : 005-250500600-20231114-2023_65-CC

Le Maire,
Mathieu ANTOINE

Le Président,
Christian BLANC

Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé » + cachet de la structure représentée